

ARRETE N° 23-1154
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « ECOLE D'ART »



LE PRESIDENT

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 2 février 2023, permettant à Monsieur le Maire de donner délégation aux adjoints pour signer les décisions prises en application de la délibération précitée et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies municipales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 23-0196 du 9 février 2023, sur lequel Madame Sylvie DURAND, 3^{ème} Adjointe, reçoit la délégation de fonction et par conséquent de signature de Monsieur le Maire, Luc BOUARD ;

Vu l'arrêté municipal 22-2453 du 23 décembre 2022 modifiant la régie de recettes « Ecole d'art » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 13 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal 22-2453 susvisé est abrogé. La régie de recettes «Ecole d'art» sera supprimée au 30 juin 2023.

ARTICLE 2

Le régisseur versera auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations pour la clôture de tout compte.

ARTICLE 3

Le régisseur ne percevra plus d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,

Signé numériquement le 15/06/2023

par DURAND Sylvie

Adjointe aux Finances, aux Marchés publics et au personnel

